



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A.

25 boulevard du Maréchal Juin
BP 51
44100 Nantes

Références : N2-2023-998
Code AIOT : 0006301405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A. implanté 25 boulevard du Maréchal Juin BP 51 44100 Nantes. L'inspection a été annoncée le 01/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A.
- 25 boulevard du Maréchal Juin BP 51 44100 Nantes
- Code AIOT : 0006301405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VALSPAR exploite une unité de production de vernis, d'encre, de peintures, et de résines utilisés pour la protection des boîtes de conserves et capsules (parties intérieures et extérieures).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite
- état des stocks
- distance des stockages
- rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseaux de collecte	Arrêté ministériel du 03/10/2010 article 53	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 25.3	/	Sans objet
8	stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 23.2.6	/	Sans objet
9	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
12	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du réseau de collecte des effluents est àachever.

La qualité de l'état des stocks a progressé depuis la précédente visite.

Le respect du volume des rétentions des réservoirs fixes est à justifier.

Un mur coupe-feu sera à mettre en place le long du parc de stockage A pour protéger le site voisin des effets thermiques en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Le rapport du contrôle d'étanchéité réalisé le 13/01/2023 par OSIS sur un tronçon d'eaux pluviales a été transmis à l'IIC le 23/01/2023. Le test du tronçon est positif. L'objectif final de cette prescription est de pouvoir contrôler si tous les réseaux sont étanches. Le site n'ayant pas de bassin de rétention, les eaux d'extinction doivent pouvoir être contenues et confinées dans ces réseaux. L'exploitant n'a pas programmé de contrôle global des réseaux de collecte des effluents mais s'est engagé à transmettre sous un mois à l'inspection des installations classées un plan d'actions avec un échéancier. Les bons de commandes pour la réalisation de ces contrôles sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3.
Constats : Par courrier en date du 23/12/2022, l'exploitant indiquait que la mesure prévue initialement en septembre avait été reportée à début décembre. Une mesure a donc été réalisée le 01/12/2022, et la valeur est conforme à l'arrêté préfectoral avec une moyenne de 64 mg/Nm ³ . L'exploitant a expliqué que cette diminution notable était la conséquence d'une modification de process et de consignes d'utilisation, notamment concernant le dispositif d'aspiration qui fonctionnait excessivement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de

l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'état des stocks présenté par l'exploitant ne mentionnait pas :

- la quantité de produits présents dans chaque zone de stockage,
- les produits stockés dans les ateliers de production,
- les produits porteurs d'autres mentions de dangers que H225 ou H226
- les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences.

L'exploitant nous a présenté un état des stocks des matières dangereuses et non dangereuses (y compris déchets) pour chaque zone d'activité et de stockage.

Les données étant hébergées à l'extérieur du site, celles-ci sont donc facilement accessibles et disponibles. Un inventaire physique est réalisé une fois par an. Le prochain sera réalisé en Novembre 2023.

Aucun stockage présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences n'est présent sur le site selon l'exploitant.

Les observations formulées lors de la précédente inspection ont été prises en compte par l'exploitant.

Pendant la visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre l'état des stocks détaillé du parc de stockage B et du bâtiment P. Cet état des stocks détaillé a pu être facilement et rapidement extrait du système de gestion des stocks, puis transmis par courriel à l'inspection des installations classées.

Observations : L'état des stocks détaillé ne mentionne pas les rubriques de la nomenclature des installations classées. Cette information sera à ajouter.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks synthétique par emplacement et par libellé de mention de dangers. Cet état des stocks n'est pas jugé suffisamment compréhensible par le public. Il ne répond pas à l'objectif de la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Les réservoirs fixes sont présents sur les zones 1 et 2. L'exploitant nous a donné en temps réel par numéro de cuve, le code produit et la quantité associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Supérieure ou égale à 1 000 t (soumis à autorisation)2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (soumis à enregistrement)3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (soumis à déclaration avec contrôle périodique) |
|---|

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

La quantité présente de liquides inflammables classable dans la rubrique 4331 le jour de l'inspection était de 1 105 t. La situation administrative de l'exploitant au titre de cette rubrique est donc bien conforme.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 25.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un POI réalisé sur la base de ses études de dangers. Ce POI est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du site. Il fait l'objet d'un examen annuel par l'exploitant pour apprécier la nécessité de procéder à une révision de ce POI. Sur la base de ce POI, l'exploitant fournira aux services de secours et d'intervention les éléments nécessaires à la réalisation d'un PER.
Constats : Suite à un exercice POI avec le SDIS le 15/09/2022, le POI version 2017 devait être mis à jour avec les remarques émises au cours de l'exercice. Le POI en date du 25/10/2022 a été transmis à l'inspection le 12/01/2023 sous format numérique et papier. Sur trois entreprises riveraines du site, deux ont été contactées. Dans un mail en date du 12/01/2023 l'exploitant a indiqué avoir rencontré la responsable QHSE de TRANSDEV. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la démarche a également été réalisée auprès de EVIOSYS. Le site LOUIS XVI devra être contacté avant la fin de l'année 2023. Pour la SNCF, l'exploitant dispose d'un numéro d'urgence. D'autre part, il est rappelé l'obligation d'intégrer dans la prochaine mise à jour du POI les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux (cf arrêté ministériel du 26 mai 2014). Il est demandé à l'exploitant de s'engager sur un délai de mise à jour pour intégrer ces nouvelles dispositions.
Observations : L'émulseur utilisé pour la défense incendie est susceptible de contenir des PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées). Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la composition exacte de l'émulseur et d'étudier la possibilité d'utiliser un émulseur ne contenant pas de PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 23.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les parcs à fûts A, B, la zone de préparation des commandes et toute aire de stockage de fûts contenant des liquides inflammables seront équipés d'une détection incendie associée au déclenchement d'un système d'extinction automatique avec émulseur. Ce système d'extinction devra couvrir de manière uniforme la totalité de la zone à protéger.
Constats : Lors de la dernière inspection, de nombreux GRV de liquides inflammables étaient stockés en dehors des parcs de stockage et donc non protégés par le système d'extinction automatique. Par courrier en date du 23/12/2022, l'exploitant indique que les GRV ont été déplacés sous protection, ce qui a été vérifié lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Un gardien est présent sur le site 24h sur 24, 7 jours sur 7. Des cessions de formation sur le sprinklage, et sur la procédure de manœuvres des vannes sont dispensées aux gardiens. Ce sujet n'a pas été approfondi lors de cette visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée :
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none">•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;•pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
1. Etude des effets thermiques L'exploitant élaboré avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
2. Mesures à prendre <p>A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p>
Constats : Les parcs de stockage de récipients mobiles A et B sont situés en limite de site. Pour le parc B, l'exploitant nous informe qu'en cas d'incendie des récipients mobiles, les effets thermiques de 8 kW/m ² ne sortent pas du site : un mur CF 2H d'une hauteur de 7 m ayant été érigé en limite séparative avec le site EVIOSYS. La modélisation des flux thermiques a été réalisée dans l'étude de dangers de 2010, puis elle a été mise à jour en septembre 2023 avec l'outil Flumilog. L'ensemble du parc B est protégé par un dispositif d'extinction automatique fixe. Pour le parc A, la modélisation des flux thermiques a également été réalisée dans l'étude de dangers de 2010 puis mise à jour en septembre 2023. Le rapport rédigé par Ginger Burgeap de septembre 2023 indique que le seuil des 8kW/m ² sort du site et impacte une zone de circulation interne du site TRANSDEV. L'exploitant indique qu'il n'existe pas de stationnement permanent, de stockage ou de bâtiment dans cette zone actuellement. Pour contenir les flux thermiques au site, l'exploitant propose la construction d'un mur REI 120 de 4 m de hauteur sur 26 m. Le parc A est protégé par un dispositif d'extinction automatique fixe. Après vérification auprès de la direction

générale de la prévention des risques (DGPR), ce dispositif d'extinction ne peut pas être considéré comme un dispositif de refroidissement ou comme un autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

Le mur proposé devra être construit au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/11/2022, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention – installations existantes

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de la zone 1 sont placés dans une rétention dont le volume est de 55 m³.

Les réservoirs de la zone 2 sont placés dans une rétention dont le volume est de 144 m³.

Constats :

Un contrôle visuel de la rétention de la zone 2 a été fait. Aucune observation n'est formulée. Il a été demandé à l'exploitant de justifier que le volume réel des rétentions est conforme au volume fixé dans l'arrêté préfectoral.

Après la visite, l'exploitant a indiqué par mail en date du 29/09/2023 que le volume de la rétention de la zone 2 était égal à 116 m³. Ce volume est inférieur au volume autorisé dans l'arrêté, et n'est donc pas conforme. L'exploitant doit soit s'engager à respecter cette disposition, soit faire la demande d'une modification de son arrêté préfectoral en la motivant.

Le respect du volume de la rétention de la zone 1 n'a pas été justifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet